

Arrêté.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT  
DES BEAUX-ARTS.

Division  
des Services d'architecture.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection  
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des  
sites et monuments naturels dans sa séance du 11 Décembre 1907;

Vu l'engagement en date du 24 Juin 1908  
pris par M. Léonce Delaporte, propriétaire;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La Roche de Kergomar en Saint-Thois

(Finistère)

est classé parmi les sites et monuments  
naturels de caractère artistique.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département du Finistère  
et à M. Léonce Delaporte, propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Paris, le 9 Juillet 1909